canada vie MC

Protection du Patrimoine

Contrat

Fonds distincts
Police de rente individuelle à capital variables

La présente police contient une disposition qui supprime ou restreint le droit du propriétaire de police de désigner des personnes à qui ou pour qui le produit de l'assurance doit être versé.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur du contrat.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos propres risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

F46-10584– 5/24

Table des matières

1. Dispositions générales 3

1.1 Dispositions 3
1.2 Bureau administratif 5
1.3 Corentiers 5
1.4 Bénéficiaire 5
1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès 5
1.6 Propriétaire de police subrogé 6
1.7 Cession 6

1.7.1 Cession par vous 6
1.7.2 Cessions par nous 6

1.8 Police sans participation 6
1.9 Âge, sexe et survie 6
1.10 Lieu de paiement et monnaie 6
1.11 Date d'échéance de la police 7
1.12 Dispositions relatives à la rente 7

1.12.1 Polices de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie qui est un FRR 7
1.12.2 Police non enregistrée 8
1.12.3 Police celi ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de celi 8

1.13 Avis 9
1.14 Frais pour services additionnels 9
1.15 Recrouvrement des dépenses et des pertes de placement 9

2. Fonds distincts 10

2.1 Les fonds distincts de la Canada Vie 10
2.2 Notice explicative 11
2.3 Évaluation 11
2.4 Primes, rachats et substitutions 12

2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct 12
2.4.2 Options de frais d'acquisition et minimums 13
2.4.3 Opérations à court terme 14
2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police 14
2.4.5 Rachats 15
2.4.6 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés 16

2.5 Service de rééquilibrage 16
2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées 17
2.7 Frais 17

2.7.1 Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et ratio des frais de gestion 17
2.7.2 Frais de services-conseils et de gestion (SCG) 18

2.8 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct 19
2.9 Dispositions relatives à la garantie de 75/100 19

2.9.1 Garantie applicable à l'échéance 19
2.9.2 Date de la garantie applicable à l'échéance 19
2.9.3 Prestation de décès 20

3. Dispositions de résiliation 21
3.1 Droits d'annulation 21
3.2 Rachat de la présente police 21
3.3 Autre cas de résiliation 21

4. Avenants 23
4.1 Avenant annexé au FRR 23
4.1.1 Propriétaire de police et rentier 23
4.1.2 Conjoint 23
4.1.3 Dispositions applicables 23
4.1.4 Enregistrement 23
4.1.5 Transferts à votre police 23
4.1.6 Rachats de revenu planifiés versés au rentier 23
4.1.7 Calcul du montant minimum au titre d'un FERR 24
4.1.8 Transferts à partir de votre police 24
4.1.9 Décès du rentier 24
4.1.10 Comptabilité et déclarations fiscales 24
4.1.11 Interdiction 24
4.1.12 FRV, FRVR, FRRP et FRRI 25
4.1.13 Incessibilité 25
4.2 Avenant annexé au CELI 25
4.2.1 Propriétaire de police, rentier et titulaire 25
4.2.2 Conjoint 25
4.2.3 Dispositions applicables 25
4.2.4 Enregistrement 25
4.2.5 Primes 25
4.2.6 Distributions au rentier 26
4.2.7 Transferts de votre police 26
4.2.8 Décès du rentier 26
4.2.9 Comptabilité et déclaration 26
4.2.10 Interdiction 26

1. Dispositions générales

1.1 Dispositions

Le présent contrat lie La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« nous », « notre », « nos » et « la Canada Vie »), une société d'assurance-vie canadienne, et le propriétaire de police (« vous », « votre » et « vos ») (selon la définition ci-dessous). Le présent contrat est un contrat d'assurance individuel de rente à capital variable, qui se compose de la proposition, des présentes dispositions de la police, des avenants et garanties applicables et des modifications auxquelles nous consentons. Les modifications convenues par écrit après l'établissement de la police font partie du contrat. Nous pouvons, au besoin, modifier les conditions du contrat, sans vous donner de préavis, pour nous conformer aux dispositions de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt ») et ses modifications et de toute autre loi pouvant être adoptée ou modifiée à l'occasion (« législation applicable »).

Le terme « rentier » désigne la ou les personnes nommées dans la proposition et sur la tête de qui repose la police. Le rentier doit être âgé d'au moins 80 ans et d'au plus 90 ans à la date d'établissement de la présente police. Lorsque la police n'est pas enregistrée, l'âge est basé sur le plus jeune rentier.

Le rentier ne peut être remplacé, sauf si les modalités des sections 4.1.9 et 4.2.8 s'appliquent. Si le rentier est remplacé en application des dispositions de l'une ou l'autre de ces sections, toute disposition qui dépend de l'âge du rentier sera fondée sur l'âge du rentier initial nommé dans la proposition.

Le terme « propriétaire de police » désigne la ou les personnes nommées à titre de proposant dans la proposition et pour laquelle ou lesquelles la Canada Vie a établi la police. « Conjoint » désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt ou conjoint uni civilement en vertu de la législation du Québec.

Une police détenue à titre de placement dans un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la Loi de l'impôt (comme un FERR, un CELI, etc., donc un « régime enregistré en fiducie ») constitue une police non enregistrée auprès de la Canada Vie. Le propriétaire d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie sera le fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Une police « non enregistrée » est une police qui n'a pas été enregistrée par l'intermédiaire de la Canada Vie conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale ou territoriale applicable.

La législation applicable nous oblige à obtenir des renseignements spécifiques de votre part lorsque vous demandez à souscrire ou que vous ajoutez une prime (selon la définition donnée à la section 2.4.1) à une police non enregistrée. Nous demandons ces renseignements dans la proposition de la police et dans les formulaires complémentaires. Si les renseignements requis ne sont pas fournis, nous ferons un suivi afin de les obtenir.

Nous avons le droit de prendre les mesures que nous jugeons appropriées pour obtenir les renseignements en temps opportun.

Jusqu'à ce que nous recevions les renseignements requis, toute prime sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ce qui pourrait comprendre : le refus d'affecter la prime reçue avec la proposition, le refus d'accepter d'autres primes et de traiter les demandes de substitution et/ou de rachat, le report de vos opérations et la suspension de toute opération aux termes de la police.

Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives ou d'en introduire de nouvelles lorsque nous le jugeons approprié. Vous êtes responsable de tout changement dans les valeurs de la police jusqu'à ce que vous nous fournissiez les renseignements requis.

Lorsque la police n'est pas enregistrée et que des « coproposants » ont été nommés dans la proposition, « propriétaire de police » renvoie à tous les copropriétaires de police. Nous exigerons des instructions écrites de tous les propriétaires de police pour prendre quelque mesure que ce soit au titre de la police. La propriété de la police après le décès de l'un des copropriétaires de police dépend du type de copropriétaire de police choisi dans la proposition.

Les sections 1.1 A) et B) ci-dessous s'appliquent uniquement si un seul rentier a été nommé dans la proposition. Si un corentier a été nommé dans celle-ci, la propriété de la police sera transmise au rentier survivant. Reportez-vous à la section *1.3 « Corentiers »*.

A) Avec droit de survie

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) et si le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, l'autre copropriétaire devient le seul propriétaire de police. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus pouvant être exigée à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède était le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément à la section 2.9.3.

B) Propriétaires en commun

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition à titre de propriétaires en commun et que le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé (se reporter à la section 1.6) n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé deviendra elle-même copropriétaire à la place du défunt. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément à la section 2.9.3.

Lorsque vous nous avez donné instruction de faire enregistrer la police et si vous êtes le rentier nommé dans la proposition afférente à la police, il y aura application des dispositions supplémentaires des avenants annexés au fonds de revenu viager (« FRV »), au fonds de revenu viager restreint (« FRVR »), au fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »), au fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (« FERRP »), au fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et au compte d'épargne libre d'impôt (CELI), lorsqu'il y a lieu. Les conditions des avenants, le cas échéant, auront priorité sur toutes dispositions contradictoires, sauf si le rentier est remplacé aux termes des sections 4.1.9 et 4.2.8.

La seule garantie disponible est la garantie 75/100, comme stipulé dans la proposition. Pour obtenir des précisions, consultez la section *2.9 « Dispositions relatives à la garantie 75/100 »*.

Vous pouvez verser des primes, de temps à autre, à divers fonds distincts de la Canada Vie (« fonds distincts ») offerts aux termes de la présente police. La liste des Fonds distincts actuels est disponible sur demande et figure dans la notice explicative alors en vigueur des Fonds distincts avec protection du patrimoine de la Canada Vie.

Lorsque vous investissez dans les unités de série Partenaire avec protection du patrimoine, vous devez conclure une entente relative aux frais pour la série Partenaire (« entente relative aux frais ») en ce qui concerne les frais de services-conseils et de gestion. Si nous ne recevons pas l'entente relative aux frais avec la proposition ou le formulaire de substitution, nous fixerons les frais de services-conseils et de gestion conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et ces frais s'appliqueront jusqu'à ce qu'une entente relative aux frais conforme ait été reçue à notre bureau administratif. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section *« 2.7.2 Frais de services-conseils et de gestion (SCG) »*.

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de supprimer des options de placement.

Les substitutions, les rachats et les opérations effectués au titre de la présente police peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal; il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite de l'exécution de toute opération.

Le service de la rente débutera à la date indiquée dans les présentes. Le rendement des fonds distincts que vous choisissez aura une incidence sur le montant disponible pour les versements de rente.

L'usage du singulier englobe le pluriel, là où il y a lieu.

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans la Loi sur les assurances (pour des actions en justice ou des procédures judiciaires régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie- Britannique), la Loi sur les assurances (pour des actions en justice ou des procédures judiciaires régies par les lois du Manitoba), la *Loi sur la prescription des actions, 2002* (pour des actions en justice ou des procédures judiciaires régies par les lois de l'Ontario), la Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou d'autres lois applicables. En ce qui a trait aux actions en justice ou aux procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le *Code civil du Québec.*

Seul un fondé de pouvoir de la Canada Vie à l'échelon de la vice-présidence ou à un échelon supérieur à celui-ci pourra modifier les dispositions du contrat ou déroger à celles-ci. Aucune autre personne ne pourra le faire en notre nom.

1.2 Bureau administratif

Notre siège social est situé au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, ou à toute autre adresse que nous pourrions indiquer.

Nos bureaux administratifs traiteront toutes les questions administratives touchant votre police et sont présentement situés aux adresses suivantes. Veuillez inscrire votre numéro de police sur toute correspondance :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine, T-424
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine,M-1110
1350 boulevard René-Lévesque O
Montréal QC H3G 1T4

1.3 Corentiers

Si vous avez nommé des corentiers dans la proposition, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui repose la police. Ils doivent être des conjoints l'un de l'autre à la date de la proposition. Les corentiers ne sont pas remplaçables. Lorsque le mot « rentier » est utilisé dans le présent contrat, il peut également viser, lorsqu'il y a lieu, les corentiers.

Les corentiers seront également copropriétaires de police avec droit de survie (si les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifiera « accroissement » et, pour obtenir les mêmes effets juridiques, les copropriétaires de police devront se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre). Lorsque les corentiers sont aussi copropriétaires de la police, au décès d'un corentier, le rentier survivant deviendra le seul rentier et propriétaire de police.

Toutes les dispositions de la police qui dépendent de l'âge du rentier seront basées sur l'âge du corentier le plus jeune ou sur l'âge qu'il aurait s'il était vivant. Par exemple, la date d'échéance de la police (définie à la section 1.11) sera le 31 décembre de l'année civile où le rentier le plus jeune atteindra, ou aurait atteint s'il avait survécu, l'âge de 105 ans.

La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant pendant que la police est en vigueur.

1.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la prestation de décès payable aux termes de la présente police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez pas la révoquer, ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques, sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable, conformément à la loi applicable. Lorsque la police est détenue dans un régime enregistré en fiducie, il ne peut y avoir de désignation de bénéficiaire; au décès du dernier rentier, toute prestation de décès payable sera versée au fiduciaire ou au régime enregistré en fiducie.

Toute désignation de bénéficiaire, ou révocation ou modification d'une désignation, doit être effectuée par écrit, sauf si la loi permet de procéder autrement. Nous ne serons liés par aucune désignation, révocation ou modification qui n'aura pas été consignée à notre bureau administratif avant que nous ne prenions une mesure ou ne fassions un versement.

Nous n'assumerons aucune responsabilité quant à la validité ou aux effets d'une désignation, révocation ou modification.

1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès

Si le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police ou avant le début des versements de rente, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire survivant, nous verserons la prestation de décès à vous ou à votre succession. Nous effectuerons le versement après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès et du droit du bénéficiaire aux sommes dues.

Le montant de toute prestation de décès sera établi conformément à la section 2.9.3. La prestation de décès de la police correspond à la somme de la prestation de décès pour tous les fonds distincts.

La prestation de décès sera rajustée selon les paiements effectués entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations aux termes de la présente police.

1.6 Propriétaire de police subrogé

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez nommer un propriétaire de police subrogé et révoquer ou changer un propriétaire subrogé dans la mesure permise par la loi. Advenant votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaires subrogés au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas nommé de propriétaire de police subrogé ou s'il n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui deviendra le propriétaire de police.

1.7 Cession

1.7.1 Cession par vous

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder le présent contrat; ce n'est cependant pas le cas lorsque l'option de garantie de revenu viager est sélectionnée. Nous ne reconnaîtrons une cession qu'une fois l'original ou une copie conforme consignés à notre bureau administratif. La Canada Vie ne sera responsable de la validité d'aucune cession. Une cession absolue du présent contrat fera du cessionnaire le propriétaire de la police et aura pour effet de révoquer toute désignation de bénéficiaire révocable et de propriétaire de police subsidiaire sauf indication contraire dans l'acte de cession du contrat; une cession en garantie, appelée hypothèque mobilière au Québec, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

1.7.2 Cessions par nous

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder nos obligations au titre du présent contrat à une autre compagnie d'assurance-vie exerçant ses activités au Canada, et, pourvu que celle- ci convienne d'assumer toutes nos obligations au titre du présent contrat et d'être liée par les conditions de celle-ci, nous serons libérés et dégagés de toutes les obligations que nous avons aux termes du présent contrat envers vous, vos bénéficiaires ou tout rentier.

1.8 Police sans participation

Le présent contrat ne prévoit pas de participation à nos bénéfices ou excédents.

1.9 Âge, sexe et survie

Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante de la date de naissance, du sexe à la naissance et de la survie de tout rentier. Si l'information fournie est inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations en nous fondant sur les facteurs véritables afin de déterminer le montant des versements de rente, du revenu viager, des prestations ou des garanties.

Toute police établie alors que le rentier ou le corentier le plus jeune avait plus de 90 ans sera nulle et non avenue.

1.10 Lieu de paiement et monnaie

Tous les versements au titre de la présente police seront faits au Canada en monnaie canadienne.

1.11 Date d'échéance de la police

La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance. Cette date dépendra des dispositions de la police, des dispositions de la Loi de l'impôt, du fait que la police est enregistrée ou non, et, à tout moment, de toute législation applicable.

La date d'échéance d'une police non enregistrée ou d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRVR, d'un FRRI ou d'un CELI est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 105 ans. À cette date, sauf si vous nous avez donné des instructions à un autre effet, nous rachèterons toutes les unités de fonds distincts affectées à votre police, et le service de la rente débutera conformément à la section 1.12. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation précédant le 31 décembre de l'année en question.

Si la police est un FRV, sa date d'échéance dépend de la législation qui la régit. Si la législation de pension applicable exige que vous receviez des versements d'une rente viagère, la date d'échéance de la police sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge stipulé dans cette loi. Sinon, ce sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation précédant le 31 décembre de l'année en question.

1.12 Dispositions relatives à la rente

Aucune prime ne sera acceptée après le début du service de la rente et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, comme l'indique la section 2.9, ne s'appliquent plus. Lorsque les versements de rente sont conditionnels à la survie du rentier, nous pouvons exiger une preuve qu'un rentier est vivant chaque fois qu'un versement devient exigible.

Les versements de rente exigibles du vivant du rentier vous seront versés ou, si vous n'êtes pas vivant, seront versés à votre succession. Lorsque la police est établie sur la tête de deux corentiers conformément à la proposition et que les deux rentiers sont vivants à la date de début du service de la rente, les propriétaires de police toucheront la rente tant qu'ils vivront. Après le décès d'un propriétaire de police, les versements de rente se poursuivront en faveur du propriétaire de police survivant. Vous ou votre représentant devez nous aviser du décès du dernier rentier avant le versement suivant la date du décès. Les versements effectués après le décès du dernier rentier doivent nous être remboursés.

Aux sections 1.12.1, 1.12.2 et 1.12.3, sauf si vous fournissez d'autres directives par écrit, nous débuterons le service de la rente comme indiqué ci-dessous.

1.12.1 Polices de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie qui est un FRR

Si le dernier rentier décède après la date de début du service de la rente, mais avant que 120 versements mensuels aient été effectués, une prestation de décès égale à la valeur escomptée des paiements restants sera versée en une somme forfaitaire. Cette somme sera versée au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession. Si le dernier rentier décède après que 120 versements mensuels ont été effectués, les versements de rente cessent avec le dernier paiement effectué avant le décès du dernier rentier. Les versements de rente ne sont pas escomptables du vivant du rentier.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police, sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat (définie à la section 2.3) et conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à l'aide du taux de rente en vigueur à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Le propriétaire de police qui résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police a l'option de choisir que le service de la rente débute après la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, mais aucune garantie applicable à l'échéance ne s'applique en pareil cas. Si ce choix n'est pas fait, le service de la rente débutera suivant la date d'échéance de la police. La « date de constitution d'une rente » est la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, si ce choix est fait, ou à la date d'échéance de la police si ce choix n'est pas fait.

Si le rentier est vivant à la date de constitution de la rente et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date de constitution de la rente et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements mensuels) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date de constitution de la rente applicable par le plus élevé des taux suivants :

a) Le taux de rente alors en vigueur à la Canada Vie pour une rente viagère sur une tête sans participation comportant une période garantie de 10 ans et calculé selon le taux de rente en vigueur et selon l'âge du rentier au moment du début des versements, et

b) Pour chaque tranche de 1 000 $ de la valeur de rachat :

i) Si le rentier est un homme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 5,10 $
- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,95 $, ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 $ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

ii) Si le rentier est une femme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 4,84 $
- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,92 $, ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 $ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

1.12.2 Police non enregistrée

Si le dernier rentier décède après la date de début du service de la rente, mais avant que 12 versements mensuels aient été effectués, tout paiement de rente restant sera versé au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à votre succession.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police, sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat et conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à l'aide du taux de rente en vigueur à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Le propriétaire de police qui résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police a l'option de choisir que le service de la rente débute après la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, mais aucune garantie applicable à l'échéance ne s'applique en pareil cas. Si ce choix n'est pas fait, le service de la rente débutera suivant la date d'échéance de la police. La « date de constitution d'une rente » est la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, si ce choix est fait, ou à la date d'échéance de la police si ce choix n'est pas fait.

Si le rentier est vivant à la date de constitution de la rente et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date de constitution de la rente et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date de constitution de la rente applicable par le plus élevé des taux suivants :

a) Le taux d'une rente certaine d'un an offert par la Canada Vie à ce moment-là,

b) 82,13 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de la valeur de rachat de votre police.

1.12.3 Police celi ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de celi

Si le dernier rentier décède après la date de début de service de la rente, mais avant que 12 versements mensuels aient été effectués, tout paiement de rente restant sera versé au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat et conformément à nos règles administratives, à l'aide du taux de rente en vigueur à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date d'échéance de la police par le plus élevé des taux suivants :

a) Le taux d'une rente certaine d'un an offert par la Canada Vie à ce moment-là; et

b) 82,13 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de la valeur de rachat de votre police.

1.13 Avis

Tout avis que nous vous donnerons vous sera envoyé à votre adresse figurant dans nos dossiers.

1.14 Frais pour services additionnels

Nous nous réservons occasionnellement le droit d'exiger certains frais pour des services additionnels.

1.15 Recrouvrement des dépenses et des pertes de placement

Vous acceptez de nous indemniser pour tous frais et toutes dépenses et pertes de placement engagés du fait que vous nous auriez fourni des renseignements incomplets ou inexacts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais, dépenses et pertes de placement attribuables à des versements sans provision.

2. Fonds distincts

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.1 Les fonds distincts de la Canada Vie

Vous pouvez affecter des primes à des unités (définies ci-dessous) des fonds distincts de la Canada Vie (« fonds distincts » ou « fonds ») que nous offrons de temps à autre.

Tous les fonds distincts servent à l'affectation des primes en une variété de placements et de styles.

Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Chaque fonds distinct est plutôt un groupe d'actifs gardé séparé ou « distinct » des actifs généraux de la Canada Vie. Nous sommes les propriétaires des actifs de chacun des fonds distincts. Tous les placements des fonds distincts sont faits au nom de la Canada Vie. Nous gardons le contrôle de ces placements.

Toute prime versée au titre de la police est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur et aux montants minimaux et maximaux applicables.

Chaque fonds distinct peut être divisé en un nombre illimité de catégories. Chaque catégorie peut elle-même être subdivisée en un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur (« unités »). Actuellement, vous pouvez sélectionner une catégorie parmi les deux offertes (série standard avec protection du patrimoine ou série Partenaire avec protection du patrimoine).

La seule option de frais offerte tant pour la série standard avec protection du patrimoine que pour la série Partenaire avec protection du patrimoine est l'option avec frais d'acquisition. Pour obtenir des précisions, consultez la section 2.4.2 « Options de frais d'acquisition et minimums ». Vous ne pouvez pas détenir à la fois des unités de série standard avec protection du patrimoine et des unités de série Partenaire avec protection du patrimoine en même temps dans une même police.

Certains fonds distincts peuvent ne pas être offerts aux termes de tous les niveaux de garantie et les catégories.

Les unités sont affectées à la police dans le seul but de déterminer les prestations auxquelles vous avez droit. Ces prestations sont basées sur la valeur unitaire (définie à la section 2.3 B) des unités affectées à votre police un jour d'évaluation (défini à la section 2.3 A). Une unité n'est qu'un concept théorique et vous ne détenez pas d'intérêt dans les fonds distincts ou leurs avoirs. De plus, la présente police ne fait pas de vous un actionnaire de la Canada Vie et ne vous confère pas de droits de vote.

Nous nous réservons le droit de nommer des gestionnaires de placements pour qu'ils gèrent les placements et fournissent les services consultatifs et connexes nécessaires au placement et à la gestion des actifs des fonds distincts. Nous vous aviserons de tout changement de gestionnaire de placement.

Nous pouvons mettre à jour la stratégie de placement d'un fonds distinct, notamment en éliminant ou en remplaçant des fonds sous-jacents, sans vous donner d'avis.

Nous nous réservons le droit de fermer ou de restreindre l'affectation des primes ou les substitutions au titre d'un fonds distinct, d'une catégorie ou de toute option de frais d'acquisition. En pareil cas, vous ne pouvez pas affecter de primes au fonds, à la catégorie ou à l'option de frais d'acquisition fermé(e) ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds, de la catégorie ou de l'option de frais d'acquisition fermé(e).

Nous pouvons à notre gré ouvrir de nouveau le fonds distinct, la catégorie ou l'option de frais d'acquisition fermé(e) à des fins de placement, sans vous donner de préavis.

Nous pouvons ajouter ou supprimer un fonds distinct, une catégorie ou une option de frais d'acquisition. Si nous supprimons un fonds distinct alors que vous êtes un détenteur d'unités du fonds distinct, nous vous donnerons un préavis écrit en ce sens conformément à toute législation ou ligne directrice applicable.

Si nous supprimons complètement un fonds distinct, vous avez le droit de substituer des unités de la même catégorie d'un autre fonds distinct aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de substituer automatiquement des unités d'un autre fonds distinct de notre choix aux unités du fonds distinct supprimé. Un préavis écrit de notre part spécifiant le nom du ou des fonds distincts qui seront fermés, le nom du fonds distinct qui recevra le produit de la substitution automatique des unités et la date à laquelle la substitution automatique aura lieu vous sera envoyé si nous ne recevons pas de vous d'autres instructions cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds distinct. Vous n'aurez pas à payer de frais d'opération à court terme.

Les fonds distincts sont exposés à divers risques, lesquels peuvent entraîner des changements dans la valeur du fonds distinct. La fréquence et l'ampleur des changements dans la valeur du fonds distinct au fil du temps donnent lieu à la « volatilité ». La volatilité relative de chaque fonds distinct est présentée dans les documents *Aperçu du fonds*. Nous nous réservons le droit de réévaluer périodiquement la volatilité relative de chaque fonds distinct.

2.2 Notice explicative

Les présentes dispositions de la police sont accompagnées d'une notice explicative qui comprend des renseignements additionnels sur les fonds distincts, sur l'imposition et sur l'administration de la police. Cette notice explicative ne fait pas partie du contrat sauf en ce qui concerne l'information suivante figurant dans les pages *Aperçu du fonds* :

- Nom du contrat d'assurance individuel à capital variable et des fonds distincts offerts périodiquement
- Ratio des frais de gestion
- Communication des risques
- Frais et dépenses

L'information ci-dessus figurant dans les pages *Aperçu du fonds* est exacte et conforme aux lignes directrices LD2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes et aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers à la date de publication de l'*Aperçu du fonds*. Cette information peut changer le cas échéant sans préavis.

Advenant toute erreur dans l'information ci- dessus de l'*Aperçu du fonds*, le recours comprend des mesures raisonnables de notre part afin de corriger l'erreur, mais ne vous confère pas le droit à l'exécution en nature aux termes du contrat.

En cas de divergence entre la notice explicative et les présentes dispositions de police, ces dernières prévaudront.

2.3 Évaluation

Nous évaluons les fonds distincts et les unités de la façon indiquée ci-dessous. Nous avons le droit de modifier la fréquence de ces évaluations, auquel cas nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours. Cependant, les unités ne seront jamais évaluées moins d'une fois par mois.

A. Valeur d'un fonds distinct

La valeur de chaque fonds distinct sera déterminée, à l'heure de fermeture, chaque jour où la Bourse de Toronto sera ouverte pour affaires (« jour d'évaluation »). La valeur de chaque fonds distinct est établie en soustrayant les passifs du total des actifs du fonds distinct, ce qui équivaut à la valeur liquidative du fonds distinct. Généralement, la valeur d'un actif du fonds distinct correspondra au cours du marché à la fermeture, chaque jour d'évaluation, d'une Bourse des valeurs mobilières reconnue et, dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande que nous déterminerons.

Lorsque les actifs d'un fonds distinct se composent d'unités de fonds sous-jacents, les valeurs unitaires de ces fonds correspondent aux cours unitaires publiés le jour d'évaluation par les fonds sous-jacents ou en leur nom. Si, un jour d'évaluation donné, la valeur unitaire d'un fonds sous- jacent n'est pas connue, nous en déterminerons la juste valeur marchande.

B. Valeur unitaire

Pour chaque catégorie, nous établissons une valeur liquidative par unité (« valeur unitaire »). Une valeur unitaire pour chaque catégorie est obtenue en divisant la valeur totale des actifs attribuée à la catégorie donnée diminuée de tout passif attribué à cette

même catégorie (y compris les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation applicables décrits à la section *2.7 « Frais »*) par le nombre total d'unités en circulation. La valeur unitaire fluctuera en fonction de la valeur des placements du fonds distinct. Généralement, nous déterminons la valeur unitaire un jour d'évaluation, selon nos règles alors en vigueur.

Nous pouvons subdiviser ou consolider les unités d'un fonds distinct en vous donnant un avis. La subdivision ou la consolidation d'unités n'ont pas d'incidence sur la valeur marchande, mais elles feront augmenter ou diminuer la valeur unitaire.

C. Valeur marchande

La valeur de votre police (« valeur marchande ») sera égale au nombre d'unités de chaque fonds distinct affectées à votre police, multiplié par leurs valeurs unitaires respectives au jour d'évaluation.

D. Valeur de rachat

La valeur de rachat de votre police (« valeur de rachat ») aux fins des rachats et des substitutions sera égale à la valeur marchande, diminuée de tous frais applicables.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.4 Primes, rachats et substitutions

Vous pouvez affecter des primes à des unités des fonds distincts offerts au titre de la présente police, et vous pouvez substituer ou faire racheter des unités de ces fonds sous réserve des dispositions de la police et de nos règles administratives alors en vigueur.

2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct

Les primes à affecter à la police doivent être payées à la Canada Vie, à son bureau administratif. Si la prime initiale est payée par chèque ou autre effet non honoré, le contrat sera nul.

Une prime est le montant que vous payez au titre de la police avant les déductions applicables, qui peuvent comprendre les taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux (« prime »).

Les primes peuvent être payées au moyen d'une somme forfaitaire ou, le cas échéant, par prélèvement automatique sur le compte (PAC) et sont assujetties aux minimums applicables. Dans le cas d'une entente visant le prélèvement automatique sur le compte, nous prélèverons les sommes visées sur votre compte dans votre établissement financier, selon le montant et la périodicité que vous aurez spécifiés, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, et nous les affecterons aux fonds distincts que vous avez choisis. Si une transaction de PAC doit avoir lieu un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant. Vous pouvez modifier votre participation aux termes d'une entente visant le prélèvement automatique sur le compte ou y mettre fin en tout temps avant une date de rachat prévue pourvu que nous recevions un avis en ce sens qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur. Les ententes visant le prélèvement automatique sur le compte ne sont pas autorisées pour les FERR, les FERR de conjoint, les FRRP, les FRV, les FRVR et les FRRI.

Si une somme forfaitaire ou un PAC est refusé pour une raison quelconque, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, afin de couvrir nos dépenses et recouvrer toute perte sur placement. Se reporter à la section 1.15 « Recouvrement des dépenses et des pertes sur placement ». Nous rachèterons les unités nécessaires au paiement des frais et au recouvrement des pertes de placement. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Nous accepterons que des primes soient versées conformément à nos règles administratives alors en vigueur jusqu'au jour d'évaluation qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 91 ans ou jusqu'à la date du début du service de la rente, selon la date la plus rapprochée, conformément à la section 1.12. Le montant des primes affectées à la police, aux fonds distincts, à la catégorie et à l'option de frais d'acquisition est assujetti aux minimums et maximums que nous fixons de temps à autre. Nous nous réservons le droit de refuser toute proposition et toute prime.

Toute prime reçue et refusée sera remboursée. Nous pouvons aussi à tout moment mettre fin à l'entente visant le prélèvement automatique sur le compte ou en modifier le fonctionnement.

Nous créerons un dossier pour chaque fonds distinct et chaque option de frais d'acquisition auquel (à laquelle) une prime aura été affectée. Nous inscrirons toutes les opérations dans les dossiers des fonds distincts. Sous réserve de ce qui suit, nous vous fournirons une confirmation des opérations dans un délai raisonnable. En ce qui concerne les opérations par prélèvement automatique sur le compte (PAC), une confirmation ne sera fournie qu'une fois que l'entente visant le PAC sera établie. Nous ne fournirons pas de confirmation à l'égard des rachats effectués pour régler des frais. Tous les rachats figureront cependant dans un relevé qui vous sera fourni au moins une fois par année. Si vous ne nous avisez pas par écrit de toute anomalie possible dans la confirmation ou le relevé dans les 60 jours suivant leur date, ils seront présumés être exacts.

Chaque prime sera affectée aux fonds distincts que vous avez choisis, le jour d'évaluation où notre bureau administratif reçoit tous les documents originaux exigés et la prime, s'ils lui parviennent conformes avant 16 h, heure de l'Est, ou avant l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir (« heure limite »). S'ils lui parviennent après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous les traiterons le jour d'évaluation suivant, s'ils lui parviennent après l'heure en question. Nous nous réservons le droit de changer l'heure limite. Si les documents sontincomplets, si vos instructions ne sont pas claires à nos yeux ou si le tout n'est pas conforme à nos règles administratives alors en vigueur, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le jour d'évaluation où nous recevons des documents satisfaisants et la prime initiale, le contrat entrera en vigueur et la date de ce jour sera la date d'entrée en vigueur de la police.

Le nombre d'unités affectées à votre police sera égal au montant de la prime, diminué de toutes les déductions applicables pouvant inclure des taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux, divisé par la valeur unitaire de la catégorie visée à ce moment-là. Reportez-vous à la section *2.3 « Évaluation »* pour en savoir davantage.

Opérations électroniques

Nous pouvons autoriser qu'une prime soit affectée à un fonds distinct, à une catégorie ou à une option de frais d'acquisition par voie électronique, cependant, nous pouvons, à notre unique discrétion, exiger que tous les documents nécessaires et les originaux nous soient fournis avant que la prime soit versée.

Si votre conseiller envoie votre paiement de la prime et vos instructions d'affectation par voie électronique et que notre bureau administratif les reçoit et les juge conformes avant l'heure limite d'un jour d'évaluation, les unités seront affectées à votre police ce jour-là, ou le jour d'évaluation suivant si elles sont reçues après l'heure en question. Tous les documents originaux exigés et le paiement de la prime nécessaire doivent être envoyés sans délai à notre bureau administratif, pour traitement.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande à l'intérieur des dix jours d'évaluation suivant votre demande, nous annulerons l'opération. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Si, sur réception des documents originaux exigés, nous constatons qu'ils sont incomplets ou ne correspondent pas à vos instructions électroniques, nous soumettrons votre contrat à une restriction et vous ne pourrez pas effectuer des substitutions d'unités tant que les documents n'auront pas été corrigés à notre satisfaction. Sur réception de documents satisfaisants, nous supprimerons la restriction.

2.4.2 Options de frais d'acquisition et minimums

À l'heure actuelle, seule l'option de frais d'acquisition est disponible pour la série standard avec protection du patrimoine et la série Partenaire avec protection du patrimoine. Les frais d'acquisition sont établis à zéro pour cent.

À l'heure actuelle, la prime initiale minimale, réglée par somme forfaitaire ou par PAC, s'établit à 10 000 $. La prime affectée à chaque fonds distinct doit être d'au moins 25 $ par fonds distinct. Les primes additionnelles doivent être d'au moins 100 $, sauf si la police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRV, un FRVR, un FRRP ou un FRRI, auquel cas le minimum est de 500 $.

Lorsque vous investissez dans les unités de série Partenaire avec protection du patrimoine, vous devez conclure une entente relative aux frais pour la série Partenaire (« entente relative aux frais ») en ce qui concerne les frais de services-conseils et de gestion. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 2.7.2 « Frais de services-conseils et de gestion (SCG) ».

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer des fonds distincts de la liste de fonds offerts. La liste des fonds distincts offerts aux termes d'une catégorie et d'une option de frais d'acquisition des diverses catégories et options de frais d'acquisition figure dans la notice explicative alors la plus récente.

Nous vous aviserons si nous retirons un fonds distinct de la liste des fonds offerts aux termes d'une catégorie ou d'une option de frais d'acquisition si vous êtes détenteur de ce fonds distinct. Si nous retirons un fonds distinct, ce fonds peut être ajouté de nouveau à notre unique discrétion sans vous donner de préavis. Si un fonds est retiré, vous ne pouvez pas y affecter de primes additionnelles ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds.

2.4.3 Opérations à court terme

Recourir à des fonds distincts pour synchroniser les marchés ou négocier des titres sur une base fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes de planification financière. Pour limiter ces activités, nous exigerons des frais d'opération qui seront conservés dans le fonds distinct à titre de dédommagement pour les coûts liés à la demande de substitution ou de rachat d'unités.

Notre pratique actuelle consiste à exiger des frais d'opération à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant des unités ayant fait l'objet d'une substitution ou d'un rachat si vous affectez des primes à un fonds distinct pour une période de moins de 90 jours consécutifs. Les frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas touché par le fait que nous avons pu y renoncer auparavant. Nous nous réservons le droit de prolonger la période minimale pendant laquelle une prime doit demeurer dans un fonds distinct. Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous vous ferons part de notre intention d'augmenter le montant et/ou la période minimale de conservation. Nous indiquerons en outre le ou les fonds distincts visés, les nouveaux frais d'opération à court terme et la nouvelle période applicable.

Nous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police.

De plus, nous avons le droit de prendre les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'exercer d'autres activités semblables. Nous pourrons notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser vos paiements de prime et vos demandes de substitution ou de rachat d'unités de fonds distincts, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toutes négociations au titre de votre police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police

Vous pouvez substituer la totalité ou une partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous acceptons à cet effet, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Les substitutions sont assujetties à tous frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3 ainsi qu'à tous autres frais. Lorsque vous demandez une substitution entre des fonds distincts, les unités d'un fonds distinct donné sont rachetées et le produit net du rachat est affecté à un autre fonds distinct. Les unités les plus anciennes du fonds distinct seront substituées les premières.

La demande de substitution doit indiquer la catégorie applicable, les fonds distincts visés, le nombre d'unités, le pourcentage ou le montant que vous voulez faire racheter et la catégorie et les fonds distincts auxquels vous voulez affecter les sommes. Les substitutions seront assujetties aux frais d'opérations à court terme indiqués à la section 2.4.3 ainsi qu'aux impôts et autres frais. Les demandes de substitution seront traitées dans l'ordre de leur réception.

Vous pouvez uniquement substituer des unités entre deux catégories si la substitution vise la valeur de rachat totale.

Si vous substituez des unités de série Partenaire avec protection du patrimoine à vos unités, vous devez conclure une entente relative aux frais si ce n'est pas déjà fait.

Si une substitution vise des unités de série Partenaire avec protection du patrimoine, lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais SCG courus seront prélevés avant que la substitution soit effectuée, à notre seule discrétion.

Nous rachèterons les unités du fonds distinct que vous aurez choisi le jour d'évaluation où nous recevrons votre demande à notre bureau administratif, si elle nous parvient avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si nous la recevons après l'heure en question. Nous affecterons le produit net au fonds distinct visé, selon la valeur unitaire alors en vigueur. Le nombre d'unités de fonds distincts affectées à votre police sera égal au montant net du produit divisé par la valeur unitaire qu'aura à ce moment-là le fonds distinct visé.

La valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne changera pas lorsque vous substituerez la valeur des unités affectées à la police.

Nous ne traiterons pas une demande de substitution si le montant demandé excède la valeur de rachat des unités visées. Toute substitution doit être conforme aux montants minimum et maximum alors exigés. Vous pouvez effectuer jusqu'à 12 substitutions sans frais au cours de chaque année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de substitutions permis sans préavis.

Si, par suite de la substitution, la valeur de vos unités d'un fonds distinct est inférieure au montant minimum alors exigé, nous nous réservons le droit de substituer des unités d'un autre fonds distinct conforme à nos règles administratives alors en vigueur aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de modifier les montants minimum et maximum.

Les substitutions sont assujetties aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 « Suspensions, reports et liquidités limitées ».

Les substitutions entre différents fonds sont assujetties aux frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3 ainsi qu'à tous autres frais applicables. En ce qui concerne une police non enregistrée, les substitutions entre différents fonds pourraient entraîner des gains ou des pertes en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

2.4.5 Rachats

Vous pouvez faire racheter tout ou partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous approuvons à cet effet. Les rachats sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur et à la législation applicable. Ils seront soumis à tous frais d'opération à court terme qui s'appliquent (section 2.4.3), aux retenues d'impôt à la source et aux autres frais applicables.

La valeur de toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout rachat d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Le nombre d'unités nécessaires pour répondre à votre demande de rachat sera racheté le jour d'évaluation où votre demande en bonne et due forme parviendra à notre bureau administratif, s'il la reçoit avant l'heure limite, ou, si elle lui parvient un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous les traiterons le jour d'évaluation suivant. Lorsque vous avez établi un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié et qu'il est prévu qu'il ait lieu un jour autre que le jour d'évaluation, nous le traiterons le jour d'évaluation précédant la date prévue.

Nous rachèterons des unités pour couvrir vos demandes en tenant compte de la date d'acquisition des unités détenues dans les fonds distincts visés, les unités les plus anciennes étant rachetées les premières.

Si vous demandez le rachat d'unités de série Partenaire avec protection du patrimoine, lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais SCG courus seront prélevés avant que le rachat soit traité, à notre seule discrétion.

Nous vous enverrons à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police, ou tel que demandé par écrit un chèque couvrant le produit du rachat, diminué de toute retenue d'impôt à la source et de tous frais applicables, ou nous déposerons directement les sommes dues dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents exigés, sous une forme acceptable pour nous, pour traiter votre demande de rachat.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande de rachat dans les dix jours d'évaluation suivant la réception de votre demande, nous annulerons l'opération. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre de leur réception et elles sont assujetties à toute législation applicable exigeant que nous fassions des retenues fiscales. Les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Les rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 « Suspensions, reports et liquidités limitées ».

Le montant minimum actuel d'un rachat visant un fonds distinct est de 500 $ et est assujetti à nos règles administratives alors en vigueur. Vous avez droit à deux rachats ponctuels par année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Vous ne pouvez pas reporter à une autre année des rachats ponctuels non effectués.

Les rachats additionnels sont soumis à des frais administratifs. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de retraits ponctuels autorisés sans préavis.

Les lois et directives réglementaires applicables peuvent fixer les montants de rachat autorisés.

Les rachats réduisent la valeur de rachat et la somme disponible pour le service de la rente. La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.4.6 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés

Vous pouvez demander un rachat partiel automatique sur votre police non enregistrée ou votre police CELI, ou des rachats de revenu planifiés s'il s'agit d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, selon nos règles administratives alors en vigueur et sous réserve de la législation applicable.

Ces rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 « Suspensions, reports et liquidités limitées ».

Les demandes de rachats partiels automatiques et de rachats de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date demandée pour le début des rachats. Votre demande écrite doit indiquer le ou les fonds distincts sur lesquels les unités seront rachetées et la périodicité des rachats.

Si nous ne pouvons racheter un nombre suffisant d'unités d'un fonds distinct ou que le fonds distinct n'accepte plus de rachats aux termes des droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 « Suspensions, report et liquidités limitées », nous rachèterons des unités conformément à nos pratiques administratives alors en vigueur.

Nous pourrions demander la preuve que le rentier et/ou la personne recevant tout paiement est (sont) toujours en vie avant l'exécution de tout rachat.

Vous devez avoir un montant minimum dans votre police pour amorcer des rachats partiels automatiques conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.5 Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage automatique des portefeuilles vous permet d'investir dans certains fonds distincts et de choisir que ceux-ci soient rééquilibrés en fonction de la répartition cible à des dates bien précises. La fréquence et le seuil (en pourcentage) de rééquilibrage que vous choisissez sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur. Les unités de toutes les options de frais d'acquisition détenues dans votre police sont prises en considération lors du rééquilibrage.

Vous pouvez choisir les fonds distincts admissibles auxquels vous aimeriez appliquer le service de rééquilibrage. Nous vous signalons que seuls ceux que vous avez choisis seront rééquilibrés.

Pour vous prévaloir du service de rééquilibrage, vous devez transmettre à notre bureau administratif les documents appropriés en bonne et due forme, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Le service de rééquilibrage débutera dès que les documents en bonne et due forme seront reçus à notre bureau administratif.

Les fonds distincts choisis seront surveillés et examinés à la lumière de la répartition cible demandée, aux dates de rééquilibrage que vous choisissez. À toute date de rééquilibrage, si les pondérations attribuables à un fonds distinct divergent d'un montant égal ou supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisé, nous le rééquilibrerons jusqu'à concurrence du pourcentage du seuil de rééquilibrage, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Il est possible que les fonds distincts pouvant être l'objet du service de rééquilibrage soient limités à un nombre de fonds distincts admissibles que nous offrons de temps à autre. Si un fonds distinct n'est pas admissible, vous ne pouvez pas l'intégrer à votre répartition cible. La liste des fonds distincts actuellement admissibles au rééquilibrage est disponible sur demande et figure dans la notice explicative courante. Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer un fonds distinct de la liste des fonds distincts admissibles au rééquilibrage de temps à autre, sans préavis.

Si nous retirons un fonds distinct de la liste de ceux qui sont admissibles, il ne pourra pas être l'objet d'aucun rééquilibrage prévu ultérieurement. Dès qu'un fonds distinct devient inadmissible, nous vous en informons conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez affecter vos primes aux fonds distincts admissibles que vous aurez sélectionnés en établissant le service de rééquilibrage. Une fois celui-ci établi, le jour d'évaluation où nous recevons une prime telle que définie dans nos règles administratives alors en vigueur pour ce service de rééquilibrage, nous affecterons la prime aux fonds distincts sélectionnés à compter de ce jour. Si la prime est reçue après l'heure limite, nous l'appliquerons le jour d'évaluation suivant.

Si nous jugeons que les pièces sont incomplètes ou que vos directives ne sont pas claires, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez modifier votre répartition cible ainsi que le seuil ou la fréquence de rééquilibrage en fournissant par écrit de nouvelles directives à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons acceptable. Vous pouvez également, en tout temps, demander le rééquilibrage manuel de vos fonds distincts, en dehors de la période de rééquilibrage automatique prévue. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais d'opération à court terme. Il vous faudra acquitter tous les frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3.

Si vous rachetez la totalité de vos unités d'un fonds distinct appartenant à votre répartition cible sans modifier vos directives, nous rééquilibrerons le solde des unités des fonds admissibles et réaffecterons proportionnellement la valeur de celles-ci à la souscription d'unités des fonds distincts figurant dans votre répartition cible, y compris le fonds distinct qui a été l'objet du rachat, lors du prochain processus de rééquilibrage prévu.

Sous réserve d'un préavis écrit, nous nous réservons le droit d'exiger des frais en contrepartie du service de rééquilibrage, ainsi que des montants minimums. Nous pouvons mettre fin au service de rééquilibrage en tout temps, en vous fournissant un préavis conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, les opérations effectuées aux termes du service de rééquilibrage peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible à la suite de l'exécution de toute opération.

2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées

Nous prévoyons disposer de suffisamment de liquidités et de titres négociables pour être en mesure d'effectuer les rachats ou les substitutions demandés de toutes les unités pour lesquelles nous aurons reçu une demande, mais nous pouvons, à notre seul gré, suspendre les rachats ou les substitutions ou, à l'occasion, reporter la date fixée pour ceux-ci :

a) Durant toute période au cours de laquelle les opérations habituelles sont suspendues à une Bourse canadienne ou étrangère quant aux titres qui, à notre seul gré, représentent un pourcentage important de la valeur de l'actif total du fonds distinct ou du fonds sous-jacent, sans tenir compte du passif, ou

b) Dans les cas où, à notre avis, la disposition de placements détenus pour le fonds distinct ne serait pas raisonnablement faisable ou causerait un préjudice important aux propriétaires de police qui détiennent les unités de fonds distincts.

Durant une suspension ou un report, nous traiterons les demandes de rachat ou de substitutions d'une manière que nous jugerons équitable compte tenu de nos règles administratives alors en vigueur et des lois applicables.

De plus, si le total des demandes de rachat dépasse les liquidités courantes d'un fonds distinct, ces demandes seront honorées au prorata, jusqu'à concurrence des liquidités distribuables que nous déterminerons. Les demandes de rachat excédant ces liquidités, sous réserve d'une suspension ou d'un report de rachats ultérieurs, seront reportées et honorées dès que les liquidités du fonds distinct le permettront. Dès que les demandes de rachat seront satisfaites, le nombre approprié d'unités sera déduit du nombre total d'unités détenu par chaque propriétaire de police selon nos registres, et les unités restantes y demeureront inscrites.

2.7 Frais

2.7.1 Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et ratio des frais de gestion

Les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion sont tous des frais liés au placement et à l'administration des fonds distincts.

Frais de gestion de placement et frais d'exploitation

Les frais de gestion de placement varient en fonction du fonds distinct sélectionné. Pour de plus amples précisions concernant les frais de gestion de placement courants, consultez la notice explicative la plus récente au moment donné.

Des frais de gestion de placement sont facturés à l'égard de chaque catégorie. Ces frais correspondant à un pourcentage de la valeur marchande de chaque catégorie de fonds distinct, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion de placement sont prélevés un jour d'évaluation et nous sont versés avant que nous ne calculions la valeur unitaire de la catégorie donnée.

Nous nous réservons le droit, sous réserve des dispositions de la section *2.8 « Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct »*, d'augmenter les frais de gestion de placement, en vous donnant un préavis de 60 jours.

En plus des frais de gestion de placement, chaque fonds distinct doit payer ses frais d'exploitation, qui sont prélevés sur l'actif du fonds avant le calcul de la valeur unitaire applicable et qui peuvent comprendre les frais juridiques, de vérification, de garde, de traitement des ordres, d'évaluation du portefeuille et de préparation des rapports. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation peuvent être soumis aux impôts applicables, qui seront facturés au fonds distinct visé. Les frais d'exploitation peuvent être modifiés périodiquement.

Dans le cas des fonds distincts qui investissent dans un fonds sous-jacent, les frais afférents à la gestion, à l'exploitation et à l'administration du fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le fonds distinct. Le fonds distinct paie donc ses propres frais et sa part proportionnelle des frais du fonds sous-jacent, selon le nombre d'unités du fonds sous-jacent détenues par le fonds distinct. Il n'y aura pas de dédoublement dans le paiement des frais de gestion de placement. Les frais de gestion de placement indiqués dans la notice explicative alors en vigueur représentent le total des frais de gestion de placement facturés par le fonds distinct et le fonds sous-jacent.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Dans le cas de la série standard avec protection du patrimoine, le RFG correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, et comprend une commission de suivi payable à votre conseiller.

Dans le cas de la série Partenaire avec protection du patrimoine, le RFG correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, mais ne comprend pas les frais de services- conseils et de gestion (SCG) payables à votre conseiller. Vous êtes responsable du paiement des frais SCG. Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la section *2.7.2 « Frais de services-conseils et de gestion (SCG) »*.

Le RFG est exprimé selon un pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'année. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation (y compris tous frais applicables pour un fonds sous-jacent) sont déduits avant le calcul de la valeur unitaire applicable. Les RFG les plus récents sont publiés chaque année dans les états financiers vérifiés. Le RFG peut être modifié périodiquement sans préavis.

2.7.2 Frais de services-conseils et de gestion (SCG)

Lorsque vous investissez dans des unités de série Partenaire avec protection du patrimoine, pour chaque fonds distinct que vous détenez aux termes de votre police, vous devrez payer des frais de services- conseils et de gestion (« frais SCG »), que nous prélèverons au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct de votre police. Les frais SCG sont négociés entre vous, votre conseiller et nous, et sont indiqués dans l'entente de frais. Les frais SCG peuvent être renégociés uniquement si vous, votre conseiller et nous y consentons.

Les frais SCG sont calculés et courent quotidiennement. Vous êtes également tenu d'acquitter les taxes qui s'appliquent aux frais SCG, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe sur les produits et services (TPS). Nous percevrons ces taxes, et les verserons aux autorités fiscales gouvernementales appropriées.

Le montant des frais SCG courus chaque jour correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par le taux des frais SCG applicable ce jour-là, plus les taxes applicables.

Les frais SCG sont actuellement payés chaque mois. Nous avons le droit de modifier la fréquence à laquelle les frais SCG sont payés à condition de vous envoyer un avis.

Les frais SCG ne réduiront pas proportionnellement les montants de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

En ce qui a trait aux fonds distincts, l'Agence du revenu du Canada a indiqué que les frais SCG ne sont actuellement pas déductibles du revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

2.8 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct

Si nous apportons l'un des changements fondamentaux suivants à un fonds distinct, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant l'exécution du changement :

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Modification importante de l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct
- Diminution de la fréquence d'évaluation des unités d'un fonds distinct

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de substituer des unités d'un fonds distinct similaire assorti de la même catégorie et option de frais d'acquisition et ne faisant pas l'objet d'un changement fondamental aux unités du fonds distinct visé par le changement que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, sans devoir payer de frais, pourvu que vous nous en fassiez la demande, sous une forme satisfaisante pour nous, au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous informerons des fonds distincts similaires mis à votre disposition. Le terme « fonds similaire » s'entend d'un fonds distinct qui fait partie de la même catégorie de fonds de placement, dont l'objectif de placement est comparable et dont les frais de gestion de placement sont identiques ou moindres. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police.

Si nous n'offrons pas un fonds distinct similaire, vous aurez le droit de faire racheter vos unités sans payer de frais, pourvu que vous nous donniez un avis d'au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons.

Les substitutions ou les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Durant la période de transition entre la date de l'avis et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds distinct visé ni à substituer des unités de ce fonds, sauf si vous consentez à renoncer aux droits découlant de la présente disposition relative aux changements fondamentaux.

2.9 Dispositions relatives à la garantie de 75/100

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de chaque catégorie sont calculées.

2.9.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (se reporter à la section 2.9.2).

À cette date, la garantie applicable à l'échéance correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Nous appliquons ce versement proportionnellement à votre répartition actuelle des fonds distincts. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.9.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

2.9.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif l'avis de décès du dernier rentier le jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Les frais SCG courus relativement à la série Partenaire avec protection du patrimoine, tels que décrits à la section 2.7.2 « Frais de services-conseils et de gestion (SCG) », seront alors facturés.

Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin.

Si, le jour où nous déterminons la prestation de décès , la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.9.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La prestation de décès signifie la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 100 pour cent des primes affectées à une police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat à partir de cette police.

Le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction des rachats à partir d'une police d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

3. Dispositions de résiliation

3.1 Droits d'annulation

Vous pouvez annuler le présent contrat, la prime initiale PAC et toute prime que vous y affectez ultérieurement. Pour ce faire, vous êtes obligé de nous envoyer une demande écrite à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par vous de l'avis d'exécution de votre opération ou cinq jours ouvrables suivant la date de son envoi postal par nous, selon la première éventualité à survenir.

Si votre demande écrite respecte les conditions précitées, nous vous rembourserons le moins élevé d'entre :

1) Le montant de la prime devant être annulée, ou

2) La valeur des unités liées à la prime devant être annulée en date du jour d'évaluation où nous recevons votre préavis écrit si nous le recevons avant l'heure limite, ou du jour d'évaluation suivant, si nous le recevons après cette heure

Nous rembourserons tous les frais ou dépenses se rapportant à l'opération d'annulation.

Le droit d'annulation ne s'applique pas aux demandes de rachat.

L'annulation peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

3.2 Rachat de la présente police

Sous réserve des droits de tout bénéficiaire irrévocable, des avenants d'immobilisation et des lois applicables, vous pouvez faire racheter la présente police, avant sa date d'échéance, en nous présentant une demande écrite. Les rachats sont également assujettis aux retenues fiscales, aux frais d'opération à court terme (se reporter à la section 2.4.3) et aux autres frais applicables.

En nous présentant une demande écrite, vous convenez que le rachat d'une police non enregistrée peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte, et que la totalité du montant provenant d'une police enregistrée autre qu'une police CELI constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Vous convenez de plus que toutes les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès cesseront de s'appliquer dès le rachat de la police.

Nous vous verserons la valeur de rachat une fois que nous aurons reçu les renonciations et les autres documents que nous exigeons. Le processus du rachat est exposé à la section 2.4.5 « Rachats ».

Si vous demandez que la valeur de votre police enregistrée soit transférée directement à une autre institution financière, les dispositions ci-dessus de la présente section s'appliquent sauf en ce qui a trait au paiement, qui sera fait au cessionnaire. En outre, si votre police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRRI ou un FRVR, nous vous verserons le montant minimum au titre d'un FERR prescrit par la loi avant d'effectuer le transfert direct au cessionnaire.

Le versement de la valeur de rachat nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

3.3 Autre cas de résiliation

Sous réserve de la législation applicable, nous pouvons résilier la police si sa valeur est inférieure aux montants minimums spécifiés.

Actuellement, le montant minimum qui doit demeurer dans la police est de 500 $. Si un rachat fait tomber la valeur de rachat en dessous de 500 $, nous nous réservons le droit de résilier votre police et de vous en verser la valeur de rachat. Le versement de ce montant nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie convient de verser des prestations conformément aux conditions de la police.

Paul A. Mahon
Président et chef de la direction

Fabrice Morin
Président et chef de l'exploitation, Canada

4. Avenants

4.1 Avenant annexé au FRR

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat en fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de FRR.

4.1.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

4.1.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (« Loi de l'impôt »).

4.1.3 Dispositions applicables

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au FRR font partie de la police. Advenant une quelconque divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui feront autorité. La police sera administrée selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et sera conforme à celles-ci.

4.1.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt.

4.1.5 Transferts à votre police

Nous n'accepterons que les primes qui représentent des transferts de sommes provenant directement de votre REER ou de votre FERR; de la conversion, totale ou partielle, de votre rente REER; du FERR de votre conjoint décédé dont vous êtes le bénéficiaire désigné; du REER ou du FERR de votre conjoint ou ex-conjoint s'il résulte du partage des biens, en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait, conformément à une ordonnance, à un jugement ou à un accord de séparation écrit; ou d'une autre source permise par la Loi de l'impôt, à l'occasion.

4.1.6 Rachats de revenu planifiés versés au rentier

Votre police FERR vous procurera des rachats de revenu planifiés qui débuteront le ou avant le 31 décembre de la deuxième année civile de la police. Chaque année civile, le montant total que vous recevrez ne sera pas inférieur au minimum (« montant minimum au titre d'un FERR ») qui doit vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant de tout versement de rente fait au titre de votre police n'excédera pas le montant qu'aura la valeur de rachat immédiatement avant la date du versement.

Chaque année, vous devrez spécifier, au moyen d'un écrit de forme satisfaisante pour nous, le montant et la périodicité des rachats qui devront vous être faits. Sous réserve de tous frais applicables, vous pourrez modifier le montant et la périodicité d'une année à l'autre ou demander des rachats additionnels en nous donnant des instructions écrites de forme satisfaisante pour nous. Si vous ne spécifiez pas le montant et la périodicité des rachats à effectuer durant une année donnée ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au montant minimum au titre d'un FERR pour l'année en question, nous ferons des rachats suffisants, comme nous le jugerons nécessaire à notre seul gré, afin de nous assurer que le montant minimum au titre du FERR pour l'année vous soit versé. À défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin de vous faire des versements.

Les rachats se poursuivront jusqu'à ce que la valeur de rachat de la police tombe à zéro ou que la police soit résiliée conformément à la section 3.

4.1.7 Calcul du montant minimum au titre d'un FERR

Le montant minimum au titre d'un FERR sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, laquelle exige actuellement que le montant minimum au titre d'un FERR soit de zéro la première année civile du FERR. La Loi de l'impôt vous permet actuellement de choisir, avant que des rachats soient effectués, que le montant minimum soit basé sur votre âge ou sur l'âge de votre conjoint. Ce choix est exécutoire et ne peut en aucun cas être changé, révoqué ou modifié. Si vous ne faites pas de choix, le montant minimum au titre d'un FERR sera basé sur votre âge.

Comme le montant minimum au titre d'un FERR ne peut être déterminé qu'à compter du 1er jour de chaque année, nous nous réservons le droit de n'effectuer le premier rachat de chaque année civile qu'après le 20e jour du premier mois.

4.1.8 Transferts à partir de votre police

Sous réserve de toutes restrictions imposées par la Loi de l'impôt, la valeur de rachat de votre police peut être transférée, en totalité ou en partie, à votre REER ou à votre FERR, ou être affectée à la souscription d'une rente conforme à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

Après réception de vos instructions écrites présentées sous une forme satisfaisante pour nous, nous effectuerons le transfert, dont le montant sera net de tous les frais appropriés et de toute somme que nous sommes tenus de retenir en vertu de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt et ses modifications afin de vous verser le montant minimum au titre d'un FERR pour l'année. La Loi de l'impôt ne permet le transfert d'aucune somme à un REER après le 31 décembre de l'année spécifiée. Actuellement, il s'agit de l'année où vous atteindrez l'âge maximum. En cas de transfert partiel à partir de votre police et à défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

4.1.9 Décès du rentier

Sur réception d'un avis écrit de votre décès, si votre conjoint a droit aux rachats de revenu planifiés, il deviendra le propriétaire et le rentier successeur de la police. S'il devient le rentier successeur de votre police, il sera réputé être le rentier au titre de la police, avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial.

Si votre conjoint n'a pas droit aux rachats de revenu planifiés ou si votre bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint, la prestation de décès sera versée en une somme unique à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à votre succession. Le versement en une somme unique sera net de tous les frais appropriés, y compris les retenues fiscales exigées.

4.1.10 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les transferts à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, transferts et frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande
- Le montant minimum et le montant maximum (le cas échéant) qui peuvent être prélevés sur votre police

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

4.1.11 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de votre police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut pas être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de la police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au FRR) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

4.1.12 FRV, FRVR, FRRP et FRRI

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation de pension applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRRI feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au FERR et celles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRRI, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

4.1.13 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

4.2 Avenant annexé au CELI

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat de fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de CELI. Le titulaire doit avoir au moins 18 ans au moment de la signature du contrat pour que celui-ci soit considéré comme un contrat admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.2.1 Propriétaire de police, rentier et titulaire

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le propriétaire de police, le rentier et le titulaire (selon la définition ci-dessous) du CELI doivent être la même personne.

Lorsque nous parlons du propriétaire de police, nous désignons aussi le rentier et le titulaire, et lorsque nous parlons du rentier et du titulaire, nous désignons aussi le propriétaire de police. Le terme « titulaire » désigne, jusqu'à votre décès, vous-même, et à votre décès et par la suite, votre titulaire successeur valablement désigné, le cas échéant.

4.2.2 Conjoint

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné a ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (« Loi de l'impôt »).

4.2.3 Dispositions applicables

Si vous nous avez demandé de produire un choix visant à enregistrer cette police en tant que CELI en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale, et si vous êtes le propriétaire de police nommé dans la proposition à l'égard de ladite police et que vous avez atteint l'âge minimum spécifié dans la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au CELI font partie intégrante de la police. En cas de divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui prévaudront. La police sera administrée conformément à toutes les dispositions applicables de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale applicable.

4.2.4 Enregistrement

Nous produirons un choix visant à enregistrer votre police en tant que CELI en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale.

4.2.5 Primes

Vous seul pouvez affecter des primes à la police. Nous accepterons aussi les transferts de fonds en tant que versements de prime au titre de votre police de toute source permise périodiquement par la Loi de l'impôt, y compris un transfert d'un autre CELI détenu par vous-même ou par votre conjoint ou ex- conjoint lorsque le transfert est effectué dans le cadre du partage des biens découlant de votre mariage ou union de fait ou de son échec, conformément à la Loi de l'impôt.

4.2.6 Distributions au rentier

Vous pouvez effectuer des rachats afin que des distributions puissent être versées de votre CELI, y compris des distributions permettant de réduire le montant des impôts qui autrement serait exigible relativement aux cotisations versées dans votre CELI alors que vous êtes non-résident du Canada ou aux cotisations excédant le plafond de cotisation prévu pour le CELI en vertu de la Loi de l'impôt. Les distributions seront effectuées après déduction de tous les frais applicables, conformément aux dispositions de la police.

4.2.7 Transferts de votre police

Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt, la totalité ou une partie de la valeur de votre police peut être transférée à un autre CELI du titulaire.

Dès réception de vos directives écrites présentées sous une forme répondant à nos exigences, nous effectuerons le transfert. Tous les frais appropriés seront prélevés sur le transfert. Dans l'éventualité d'un transfert partiel de votre police et en l'absence de directives satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

4.2.8 Décès du rentier

Dès réception d'un avis écrit nous informant de votre décès, si vous avez désigné un titulaire successeur qui est votre conjoint au moment de votre décès, votre conjoint deviendra le titulaire successeur de votre CELI; il sera alors considéré comme le rentier de la police et il acquerra tous vos droits au titre de la police. Si, au moment de votre décès : (i) votre conjoint n'est pas le titulaire successeur désigné, ou (ii) votre conjoint est le titulaire successeur désigné mais il n'est pas votre conjoint au moment de votre décès, ou (iii) votre conjoint est décédé avant vous, la prestation de décès de votre police sera versée en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, ou, en l'absence d'un bénéficiaire survivant, à votre succession. Les frais appropriés, y compris les impôts exigibles, seront déduits du montant forfaitaire.

4.2.9 Comptabilité et déclaration

Un dossier sera tenu à l'égard de votre police, et comprendra ce qui suit :

- Les primes affectées à votre police
- Les transferts effectués au titre de votre police
- Les unités affectées à votre police
- Les rachats, les transferts et les frais prélevés sur votre police
- Sa valeur marchande

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année.

4.2.10 Interdiction

Votre police sera gérée au profit exclusif du titulaire, compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de la police au décès du titulaire ou par la suite. Tant qu'il y a un titulaire, aucune personne autre que le titulaire ou nous ne peut se prévaloir de droits de la police relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Consultez **canadavie.com**

Numéro de téléphone sans frais : **1 888 252-1847**

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

F46-10584– 5/24